

Le Gouvernement de la Norvège:

- M. B. VOGT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
- M. L. T. HANSEN, Directeur du Département de la Marine, Ministère du Commerce et de la Navigation.
- M. J. SCHÖNHEYDER, Contrôleur en chef de la Ship and Engineer Division Ministère du Commerce et de la Navigation.
- M. Arth. H. MATHIESEN, Vice-Président de l'Association Norvégienne des Armateurs.
- M. le Capitaine N. MARSTRANDER, Président du Bureau de l'Association Norvégienne des Capitaines de Navire.
- M. A. BIRKELAND, Directeur de l'Union Norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

- M. le Vice-Amiral C. Fock, Inspecteur Général de la Navigation.
- M. C. H. de GOEJE, Ex-Inspecteur Général de la Navigation, Indes Néerlandaises.
- M. A. van DRIEL, Conseiller de Construction Navale, Service de l'Inspection Maritime.
- M. J. A. BLAND van den BERG, Inspecteur de la Radiotélégraphie Côtière et Maritime.
- M. Phs. van OMMEREN, Junior, Président de la Phs. van Ommeren, Ltd.
- M. H. G. J. UILKENS, Ex-Commodore de la Netherland Steamship Company.

Le Gouvernement de la Suède:

- M. le Baron PALMSTIERNA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
- M. Nils Gustaf NILSSON, Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.
- M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Centrale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

- M. Jan Lvovitch ARENS, Conseiller de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Paris.
- M. le Capitaine Karl Pavlovitch EGGI, Commandant du Brise-glace "Lenin", Soviet Merchant Fleet (Sovtorgflot).

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention, en vue d'encourager la sauvegarde de la vie humaine en mer, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement contenu dans l'annexe I qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.